

Entreprise: TVM Belgium, une succursale de TVM verzekeringen N.V., inscrite sur la liste de la Banque nationale de Belgique sous numéro 2796

Produit: Assurance container/(semi-)remorque

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Une assurance couvrant les dommages aux remorques, conteneurs et équipements de chargement/déchargement appartenant à des tiers, tant que vous en avez la disposition. Le droit belge est applicable à cette assurance. Des documents d'information distincts sont disponibles pour les garanties 'responsabilité du transport' et 'exploitant de dépôt'.



Qu'est-qui est assuré ?

- ✓ Les dommages directs, soudains et imprévisibles au – ou la perte du – matériel de tiers que vous utilisez.
- ✓ Si vous ou un tiers recevez une indemnisation de notre part, mais que le dommage n'est pas votre faute, nous nous réservons le droit de récupérer le montant auprès du responsable du dommage.

Le début et la fin de la garantie :

- ✓ La garantie commence dès que vous disposez du matériel de tiers pour l'utiliser, même si le matériel n'est pas en votre possession, et se termine dès que le tiers en reprend possession.

Indemnisations :

- ✓ En cas de dommage, nous indemnisons les frais raisonnables de réparation .
- ✓ En cas de perte totale ou de destruction, nous payons la valeur que le matériel avait juste avant le sinistre. Cela correspond au montant nécessaire pour acheter un matériel équivalent, de la même marque, type et année de construction. Cette valeur est déterminée par l'expert. Si le matériel a encore une valeur résiduelle après le sinistre, celle-ci sera déduite du montant à payer.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par un conducteur, qui selon la législation, **ne pouvait pas conduire ou utiliser** l'objet assuré (p.ex. absence de permis de conduire valide) ou un conducteur non autorisé.
- ✗ Les dommages dus **à un mauvais entretien**.
- ✗ Les dommages **à la charge**.
- ✗ Les dommages uniquement **aux pneus**.
- ✗ Les **dommages mécaniques** dus à une mauvaise utilisation
- ✗ Les dommages dus **à une usure**.
- ✗ Les frais pour perte de jouissance.
- ✗ **La saisie** par une autorité belge ou étrangère.
- ✗ Les dommages résultant de: **risque de guerre, risque de grève**, réaction nucléaire et/ou substances radioactives, faute grave, intention, saisie, trafic, détention, rétention.
- ✗ Les dommages par **une maladie transmissible**.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Lors de la souscription, vous choisissez vous-même le montant assuré par sinistre. Ce montant est précisé dans les conditions particulières et nous n'indemniserons jamais au-delà.
- ! Franchise : avant la conclusion du contrat, nous convenons avec vous d'un montant qui restera à votre charge en cas de sinistre. Ce montant est indiqué dans les conditions particulières. Dans certains cas, une franchise majorée peut s'appliquer.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe (sauf la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine), au Maroc, en Tunisie et en Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription, vous devez nous fournir des informations correctes, complètes et actuelles concernant le risque à assurer.
- Tout changement de risque pendant la durée du contrat doit nous être communiqué.
- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter un sinistre.
- Vous devez déclarer tout sinistre dans les plus brefs délais.
- En cas d'infraction ou de perte partielle de la cargaison, vous devez immédiatement faire une déclaration à la police.
- Si nous avons indemnisé la partie adverse, vous nous remboursez la franchise mentionnée dans les conditions particulières.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime. Nous vous envoyons pour cela une invitation à payer. Vous pouvez convenir avec nous d'une prime fractionnée. Certaines conditions et des coûts supplémentaires peuvent y être associés.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début, la durée et l'échéance principale de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. A la date d'échéance du contrat, votre assurance est reconduite tacitement pour une durée identique.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.